

Le 21 décembre 1965, l'O.N.U. a adopté

la Convention internationale sur l'élimination du racisme

DANS le gratte-ciel new-yorkais où siège l'O.N.U., les délégués emplissent la grande salle des conférences. A la tribune, le président, M. Aminore Fanfani, a pris place, avec, à ses côtés, le secrétaire général des Nations Unies, U Thant, et le sous-secrétaire C.V. Narasimhan, chargé des affaires de l'Assemblée Générale. Il est 10 h. 30. Déclarent ouverte la 1.406^e séance de l'Assemblée générale, M. Fanfani donne aussitôt la parole à M. R. St John Mac Donald, pour présenter, au nom de la 3^e Commission, le projet de Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 58 de l'ordre du jour). En ce 21 décembre, la 20^e session est près de s'achever ; mais les délégués écoutent avec attention l'orateur, car le texte qui leur est soumis a donné lieu déjà à de difficiles débats ; l'on sait que son adoption est passionnément attendue en de nombreux pays du monde...

vention et divers autres organes des Nations Unies.

La Convention, qui compte 24 articles, se divise en trois parties traitant la première des obligations qui incombent aux Etats signataires ; la seconde du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué pour assurer le contrôle des mesures prises en application de la Convention ; la troisième enfin concernant la ratification de la Convention.

doivent s'engager notamment à « déclarer punissable par la loi TOUTE DIFFUSION D'IDEES FONDEES SUR LA SUPERIORITE OU LA HAINE RACIALE », autrement dit : la propagande raciste. En commission, plusieurs délégués, dont celui des Etats-Unis et celui de la France se sont opposés à ce membre de phrase, craignant disaient-ils, qu'il y ait là une atteinte à... la liberté d'expression. Pour le sup-

plémentaire, l'amendement... l'amendement se trouve rejeté ; la Convention conservera toute sa vigueur. Mais la délégation française, précisons-le, est de celles qui avaient voté en faveur de l'amendement argentin.

De même est rejeté un amendement qui tendait à amoindrir la portée des articles 14 et 15. L'article 14 prévoit que « tout Etat partie peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre

Premiers commentaires

M. MAZARD : « Pour que cette Convention devienne réalité »

APPLAUDIS de tout cœur aux initiatives généreuses qui sont à l'origine du projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le texte adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U., constitue une étape importante dans la voie poursuivie, mais la route pour aboutir est encore longue et semée d'embûches.

C'est pourquoi il est nécessaire maintenant, que dans le cadre de nos activités intellectuelles et professionnelles, dans notre milieu de vie, nous concourrions, tant par notre ardeur persuasive que par notre ferveur d'adhésion, nous hâtons le temps où cette Convention devienne réalité de Droit écrit et que les souillures qui maculent encore notre Humanité soient à jamais effacées.

M. MAZARD,

Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association Française des Juristes Démocrates.

LE CONSEILLER ROLLAND : « Une plaie honteuse »

Le racisme est la plaie honteuse de l'humanité. Rarement, on ose s'en glorifier ; plus souvent, on l'excuse ; trop le pratiquent, hélas, dans la vie quotidienne. Il faut sans cesse lutter pour que chacun comprenne l'unité nécessaire de la race humaine.

Maurice ROLLAND

Conseiller à la Cour de Cassation.

E. NOUVEAU : « Conformer les actes à la signature »

COMME tous ceux dont l'idéal est que le racisme et l'antisémitisme cessent d'exister dans le monde, je me réjouis infiniment de cette Convention, et j'espère, avec tous nos amis, qu'elle sera mise en application et que les Nations qui ont adopté à l'unanimité cette décision conformeront leurs actes à leurs signatures.

Il nous reste à espérer que ces infirmités de l'esprit soient, de plus en plus et le plus tôt possible, écartées de tous les cerveaux humains et que dans un même élan, toutes les Nations du monde proscrivent les pratiques racistes, dans tous les Etats et plus particulièrement aux U.S.A., où le problème est névralgique.

Dans les pratiques du racisme, je crois qu'il y a lieu d'inclure la guerre qui sévit encore dans le Sud-Est Asiatique et qui prend de plus en plus l'aspect d'un génocide d'une nation blanche contre une nation jaune, sous le prétexte fallacieux de combattre une idéologie...

M^e Etienne NOUVEAU,

Docteur en Droit,

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

A. HAURIOU : « Un énorme et vieux problème »

LUTTER contre le racisme, c'est ouvrir dans un des domaines où l'action est la plus nécessaire et la plus urgente, pour résoudre un énorme et vieux problème, celui de l'égalité entre les hommes.

Les techniques modernes, particulièrement dans le domaine des transports ou des communications ont, à cet égard, des conséquences ambiguës. Elles nous habituent aux différences entre les hommes et sont, en ce sens, un appel à la société ouverte. Mais elles peuvent entraîner le repli sur soi, la nostalgie d'une société close et homogène.

Ici encore, c'est l'esprit qui doit lutter contre les conséquences du progrès matériel, lorsque celles-ci contredisent la marche de l'humanité vers sa propre reconnaissance et il faut savoir gré à l'O.N.U., à l'U.N.E.S.C.O., au M.R.A.P. et à tous ceux qui les aident, de mener le bon combat.

André HAURIOU,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

P. COT : « Les germes existent encore »

L'ASSEMBLEE générale de l'O.N.U. est l'interprète la plus qualifiée de l'opinion publique mondiale. C'est là que la voix des délégués de tous les peuples, quels que soient leurs régimes politiques ou sociaux, peut le mieux se faire entendre.

Il faut donc féliciter l'Assemblée Générale de l'O.N.U. d'avoir bien tenu l'emploi que les circonstances historiques lui ont dévolu, en faisant approuver, à l'unanimité, par ses membres, le 21 décembre, le texte d'une Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le problème de la discrimination raciale est, à nos yeux, l'un des plus importants de notre époque. Dans le monde entier, conscience ou inconscience, par indifférence, par sottise ou par intérêt, des germes de racisme existent encore. Peu ou prou, toutes les nations ont été contaminées.

Notre monde ne sera vraiment civilisé et ne pourra marcher, la tête haute, vers un avenir meilleur, que le jour où cette abominable discrimination sera complètement abolie, non seulement dans les lois, non seulement dans les mœurs, mais dans la conscience de tous les hommes.

Pierre COT,

Ancien Ministre



APRES LA DECLARATION DE 1963

Le rapporteur, dans une brève intervention — chaque délégué ayant en main le projet en discussion — évoque les conditions dans lesquelles la Convention a été élaborée. C'est en novembre 1963, que l'Assemblée générale, après le vote de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, décidait la mise au point d'une Convention sur ce même problème, c'est-à-dire un traité engageant formellement les Etats qui s'y associeraient. Le Conseil Economique et Social de l'O.N.U. invitait alors la Commission des Droits de l'Homme à préparer en priorité absolue, cet accord international. Au sein de la Commission, une sous-commission, ayant pour objet la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités fut chargée de rédiger un avant-projet. Celui-ci composé de 7 articles de fond, était, le 30 juillet 1964, transmis au Conseil Economique et Social. La 3^e Commission de l'Assemblée Générale, au cours de la présente session en un débat pendant 43 séances, pour lui donner sa rédaction définitive.

Le projet, précise le rapporteur, comprend une résolution A, invitant les Etats à signer et ratifier la Convention, suivie d'une Annexe, qui constitue la Convention proprement dite ; en outre, une résolution B, préconisant une coopération entre le Comité créé par la Com-

PROPAGANDE RACISTE ET LIBERTE D'EXPRESSION

An terme de ses 43 séances consacrées à la Convention, la 3^e Commission était parvenue à un vote unanime. C'est donc au nom de tous ses collègues que parle M. Mac Donald. Pourtant, tout n'est pas terminé, et en séance plénière de l'Assemblée générale, les débats vont reprendre sur certains amendements rejetés en commission, mais que leurs auteurs ont tenu à présenter à nouveau.

C'est un point décisif qui est discuté à propos de l'article 4. Par cet article, les pays signataires de la Convention

primer, un amendement est présenté par les délégués de l'Argentine, de la Colombie, de l'Equateur, de Panama et du Pérou. Plusieurs orateurs se succèdent à la tribune : M. Lamptey (Ghana), M. Beltraminio (Argentine), Mme Cabrera (Mexique).

S'opposant à l'amendement, M. Lamptey s'écrie : « Aucun des arguments avancés n'a pu prouver que cet article serait une dérogation au droit fondamental de la liberté de parole ». Et il demande que ce texte « élaboré à la suite d'un compromis difficile » soit maintenu tel quel.

La majorité le suivra : par 54 voix

juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes relevant de la juridiction dudit Etat, qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles. » Il établit également que le Comité international pour l'élimination de la discrimination raciale constitué pour contrôler l'application de la Convention peut recevoir lui aussi, dans certaines conditions, des communications

★ Suite page 15.

AU BAN DE L'HUMANITE...

POUR CEUX QUI SOUFFRENT DU RACISME, POUR CEUX QUI LE COMBATTENT, LE 21 DECEMBRE 1965 RESTERA UNE DATE HISTORIQUE. LA Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'O.N.U. a votée ce jour-là, fut saluée à juste titre par M. Thant comme un « instrument précieux », un « pas important » vers les objectifs que se sont fixés les peuples des Nations Unies, « résolus à réaffirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ».

En France, la presse quotidienne, dans sa quasi-totalité, a passé sous silence l'événement. Des populations entières, pourtant, y puiseront, à travers le monde, des raisons nouvelles d'espérer et de lutter. Et chez nous aussi, en dépit des apparences, nombreux sont les hommes, les femmes qui ont des raisons fort valables de ne pas s'en désintéresser.

L'ORIGINALITE DU TEXTE ADOPTE RESIDE ESSENTIELLEMENT DANS SON CARACTERE CONCRET. LES ETATS QUI ADHERERONT A LA NOUVELLE Convention s'engagent à prendre « sans retard » des mesures effectives non seulement pour supprimer les discriminations encore pratiquées, mais aussi pour empêcher la propagande raciste et interdire les organisations qui militent dans le sens de la fraternité humaine ; pour assurer, enfin, au moyen de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, une action permanente contre les préjugés raciaux.

En outre, plusieurs articles de la Convention visent à prévenir toute tentative de réduire ses effets : par le biais de « réserves » présentées au moment de l'adhésion, ou par d'autres subterfuges. Et elle entrera en vigueur dès que 27 pays l'auront ratifiée, c'est-à-dire dans un délai rapproché.

ON COMPREND QUE CE DOCUMENT POSITIF, SOLIDEMENT CHARPENTE AIT DONNE LIEU A DES DISCUSSIONS PIEVREUSES, TANT EN COMMISSION qu'à l'Assemblée générale. L'article 4 qui énumère les principales obligations des signataires, l'les articles 14

et 15 sur les attributions du Comité, l'article 20 sur la ratification, ont subi jusqu'au dernier moment, sous des prétextes divers, les attaques convergentes de certains délégués ; et la vigilante fermeté du groupe afro-asiatique s'est constamment exercée pour leur faire échouer.

Mais à l'heure de la vérité, quand il a fallu se prononcer définitivement sous le regard de l'opinion publique, nul n'a pu prendre le risque d'une attitude négative. C'est donc à l'unanimité (moins une abstention) que le vote a été acquis.

Tout au long des débats, le représentant de la France, M. Combal, s'est fait le porte-parole de la thèse selon laquelle le racisme n'existe pas dans notre pays. A propos de l'article 4, il a exprimé la crainte que l'interdiction de la propagande raciste ne porte atteinte à la liberté d'expression.

De telles positions peuvent étonner. Notre journal, qui ne reflète sans aucun doute qu'une faible partie de la réalité, apporte chaque mois le témoignage de discriminations fréquentes, de préjugés tenaces, d'odieuses excitations à la haine, d'une agitation scandaleuse menée par des groupes toujours prêts à recourir à la violence.

Est-il possible, d'autre part, de considérer la propagande consciente et volontaire du racisme comme la simple expression d'une opinion respectable ? N'est-il pas mieux valu, par exemple, user de la contrainte pour mettre hors d'état de nuire Hitler et ses disciples, plutôt que de les laisser intoxiquer tant de consciences pour étendre et justifier leurs forfaits. Et ne doit-on pas, aujourd'hui, faire taire les appels non moins criminels pronant l'apartheid ou toute autre doctrine de suprématie raciale ?

L' M.R.A.P. APPROUVE SANS RESERVE AUCUNE, CHAQUE ARTICLE, CHAQUE MOT DE LA CONVENTION DU 21 DECEMBRE. ELLE CORRESPOND pleinement à notre programme, à nos suggestions, à nos actes, qui se trouvent désormais cautionnés par la plus haute instance internationale.

A maintes reprises, notre Mouvement est intervenu auprès des pouvoirs publics pour que des mesures efficaces soient prises contre les groupes racistes et leur presse, dont le tirage global, rassemblés, se monte à 500.000 exemplaires.

Mais, répondant à une longue liste d'exactions sur laquelle nous attirions son attention, M. Roger Frey, ministre de l'Intérieur, nous faisait savoir qu'une mesure pronçant la dissolution des groupes racistes ne serait « que leur attribuer une influence qu'ils sont loin d'avoir » (1). Plus récemment, M. Frey affirmait, dans une autre lettre au M.R.A.P. (2), que ses services « s'opposent sur tous les moyens en leur pouvoir » à la distribution des

tracts de l'internationale néo-nazie dont nous signalions l'impression en France. Et il souhaitait ainsi « apaiser l'indignation, combien naturelle, qui est née de cette initiative d'éléments qui n'ont hélas pas encore désarmé ».

Quant aux discriminations raciales et aux exaltations à la haine, que la législation actuelle ne permet pas de sanctionner véritablement, elles font l'objet de deux propositions de lois soumises par le M.R.A.P. au Parlement depuis plusieurs années déjà. Trois groupes différents de députés les ont déposées à l'Assemblée Nationale. Un rapporteur a été désigné en commission. Mais le gouvernement n'a pas cru devoir autoriser jusqu'à présent leur inscription à l'ordre du jour. Le Gardé des Sceaux, si l'on en croit sa réponse à une question écrite, estime ces textes inutiles, alors même que les Parquets demeurent la plupart du temps passifs et les tribunaux paralysés lorsqu'un cas précis de discrimination ou de diffamation raciste leur est soumis.

LE VOTE DE LA DELEGATION FRANÇAISE, POUR LA CONVENTION A NEW YORK, ENTRAÎNERA-T-IL UN CHANGEMENT D'ATTITUDE A PARIS ? Ce serait logique, sinon ce vote serait vide de sens. L'adoption de nos propositions de lois, la mise en œuvre des autres mesures que nous préconisons découlent tout naturellement de la Convention ; elles deviendraient même des obligations le jour où ce traité international sera ratifié par notre pays.

La France s'honorerait devant les peuples en procédant rapidement à cette ratification, en appliquant avec zèle et promptitude les engagements ainsi contractés.

La communauté des Nations par un acte sans précédent vient de mettre au ban de l'humanité le racisme sous toutes ses formes. Il s'agit maintenant de le pourchasser partout, de le faire disparaître de la surface de la terre. Nous ne sous-estimons pas l'ampleur de la tâche. Mais nous pensons que rien ne doit être négligé pour la mener à bien. Avec tous les antiracistes, nous nous y emploierons.

Albert LEVY.

(1) Lettre du 16 avril 1965, reproduite dans notre brochure « Les racistes contre la République », supplément à « Droit et Liberté » n° 247.
(2) Le 17 novembre 1965.

A quoi s'engageront les signataires

La résolution qui présente la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qui a été adoptée conjointement, contient, entre autres, les paragraphes suivants :

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONVAINCUE que cette Convention marquera une étape importante dans la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle devrait être signée et ratifiée dès que possible par les Etats et appliquée sans retard (...).

1. PRIE les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales d'assurer le plus large retentissement au texte de cette Convention en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés ;

4. PRIE le Secrétaire Général d'assurer une diffusion large et immédiate à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte (...).

Dans son préambule, la Convention se réfère aux textes précédemment votés par les Nations Unies, et dont elle est la suite logique : d'abord la Charte de l'O.N.U. elle-même (1945), puis la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963), ainsi que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1948) et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). On peut y lire notamment :

Les Etats parties à la présente Convention (...).

CONVAINCUS que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, ou que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique.

REAFFIRMANT que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat (...).

ALARME par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation, (...)

★ ARTICLE PREMIER

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. (...)

★ ARTICLE 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes des groupes, ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à dé-courager ce qui tend à renforcer la division raciale (...).

★ ARTICLE 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciale, et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination ; à cette fin (...).

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités.

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager (...).

★ ARTICLE 5

Sont énumérés ici un certain nombre de droits qui, dans le cadre de la Convention, doivent être garantis à tous, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique : droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels

Il est encore précisé :

★ ARTICLE 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

★ ARTICLE 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

La deuxième partie de la Convention concerne (article 8) la création d'un

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale composé de 18 experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que de des principaux systèmes juridiques.

Ce Comité a pour but de contrôler l'application de la Convention, et de recevoir les plaintes soit d'Etats, soit d'individus concernant cette application. Il sera constitué dès que la Convention aura été ratifiée.

La troisième partie établit les conditions de la ratification qui sera acquise lorsque 27 Etats auront adhéré à la Convention.